

Arrêt

**n°62 372 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.M. KARONGOZI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi. Vous êtes de Zanzibar.

Depuis 1997, vous entretenez une relation intime avec [X.], un ami que vous connaissez depuis l'école.

En 2006, vous emménagez seul à Kikwajuni. [X.], qui vit toujours chez ses parents, vient vous voir régulièrement le week-end. Tout votre voisinage sait que vous êtes homosexuel, ainsi que votre famille.

En février 2008, Saleh, le Sheha de Kikwajuni, demande à vous parler dans son bureau. Il vous apprend que des voisins se sont plaint du fait que vous aviez des relations sexuelles avec un de vos amis et que vous donnez un mauvais exemple aux enfants. Vous niez ce fait.

Le 2 avril 2008, vous êtes avec [X.] chez vous lorsque la porte est défoncée par la police, accompagnée de Saleh et des voisins. Ils vous surprennent en plein ébat avec [X.]. Vous êtes aussitôt arrêtés et détenus à Madema. La police vous autorise à contacter votre famille. C'est ainsi que votre grand frère et votre patron viennent vous rendre visite. Ce dernier paye une caution ; vous êtes libéré provisoirement le 4 avril en attendant d'être convoqué pour votre procès.

Votre patron, conscient que vous risquez jusqu'à 25 ans de prison en restant à Zanzibar, organise votre voyage avec un passeur. C'est ainsi que le 5 avril, vous partez au Kenya, pays dans lequel vous restez un peu plus d'un mois. Le 15 mai, vous prenez un avion qui vous amène jusqu'à l'aéroport de Schipol. De là, vous prenez le train jusqu'à Bruxelles.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 19 mai 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 22 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de 10 ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser spontanément son âge ou sa date de naissance, les noms complets de ses parents, ses activités professionnelles et vos centres d'intérêt (Rapport d'audition du 22 juillet 2008, p.11 à p.14).

De même, l'absence de démarches destinées à reprendre contact avec [X.] ici en Belgique est étonnante. En effet, vous avez entretenu une relation avec lui pendant plus de 10 ans. Vous avez son numéro de téléphone et votre frère vous a dit qu'il était sorti de prison (Rapport d'audition du 22 juillet 2008, p.19). Dès lors, que vous ne vous enquerrez pas de son sort uniquement parce que vous ne voulez pas que les gens sachent que vous êtes

en Europe n'est pas crédible. Cette attitude renforce ma conviction quant au fait que les événements que vous relatez ne correspondent pas à la réalité vécue.

Ensuite, il est surprenant que vous teniez des propos aussi inconsistants lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des cas où des homosexuels ont été persécutés à Zanzibar. En étant vous-même homosexuel, vous définissant du moins comme tel, et en étant dès lors susceptible d'être la victime de ces persécutions, on s'attendrait à ce que vous soyez plus prolixes sur le sujet (Rapport d'audition du 22 juillet 2008, p.19).

La même conclusion est à tirer concernant la loi qui réprime l'homosexualité. Les peines ont été alourdis en 2004, peines qui existaient déjà auparavant. Vous dites quant à vous qu'il n'y avait pas de peines déterminées et que c'est environ en 2005 que la loi a été modifiée (Rapport d'audition du 22 juillet 2008, p.20). Ce n'est manifestement pas le cas (cfr documentation jointe au dossier administratif). Une telle imprécision et une telle ignorance dans votre chef, couplées aux constatations qui précèdent, ne peuvent convaincre que vous êtes effectivement un homosexuel.

Par ailleurs, malgré plusieurs questions, vous n'êtes pas parvenu à expliquer comment vos voisins pouvaient savoir qu'à un moment précis, vous aviez un rapport sexuel et, de ce fait, prévenir le responsable de quartier. Vous invoquez d'abord la proximité avec les voisins pour l'expliquer. Cette explication est invraisemblable puisque vous-même ignorez quand vos voisins avaient des relations sexuelles. Il vous est alors demandé pourquoi, dans votre cas, ils le savaient. Vous vous bornez alors à dire qu'ils le savaient parce que vous et votre ami étiez homosexuels, ce qui de toute évidence ne constitue pas une réponse satisfaisante. (Rapport d'audition du 22 juillet 2008, p.16 et p.17). Dès lors, le fait qu'on ait pu vous surprendre en plein ébat après une dénonciation de vos voisins n'est pas crédible.

De même, il est peu vraisemblable que la police de Zanzibar défonce des portes en vue de surprendre des homosexuels. A partir du moment où vous êtes chez vous et que vous ne vous exhibez pas, il n'y a pas de raison que la police intervienne de manière aussi musclée. Vous dites vous-même que vous n'aviez aucune raison d'avoir peur (Rapport d'audition du 22 juillet 2008, p.17 et p.18).

En outre, le document Warrant in first instance for apprehension of accused n'indique pas le motif pour lequel vous êtes recherché. En l'absence de cet élément, et lorsqu'on considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez homosexuel, il n'est pas permis de penser que les autorités vous recherchent pour une raison illégitime. De surcroît, ce document ne comporte pas le nom du magistrat, mais juste une signature qui ne permet pas d'identifier l'autorité. Des doutes sont donc à émettre sur l'authenticité dudit document (Cf. document n°1, farde verte).

Vous avez remis deux autres documents : une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance. Ces deux documents, qui paraissent authentiques, sont suffisants pour établir votre identité et attester de votre nationalité tanzanienne. Néanmoins, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invasimblance frappant vos propos l'emportent sur ceux

plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du droit de la défense, du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève l'inconsistance, l'imprécision ou le manque de cohérence des déclarations de la partie requérante quant à la relation sentimentale qu'elle a vécu pendant plus de dix ans en Tanzanie - point essentiel de son récit -, l'absence de démarches pour s'enquérir du sort de son partenaire, sa méconnaissance de la situation des homosexuels dans son pays et l'invraisemblance des circonstances de l'intervention de la police à son domicile. Elle estime également que les documents produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de son récit.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente le manque de consistance ou de cohérence de ses déclarations, relevé dans la décision attaquée.

4.4.2. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] la décision de la partie adverse se fonde essentiellement sur le rapport d'audition dont le contenu ne rend nullement pas compte de la manière dont le requérant a vécu son homosexualité jeune dans une culture qui ne la tolère, désapprouvé par sa propre famille et celle de son ami, traqué par les voisins, avec toutes les conséquences que cela a engendré en termes de frustration et de traumatisme en ce qui le concerne », le Conseil observe que cet argument général, nullement étayé, ne peut constituer une contestation suffisante de la motivation de la décision attaquée, dont les éléments se vérifient à la lecture du rapport d'audition figurant au dossier administratif, ainsi que rappelé ci avant. Il relève pour le surplus qu'à la question « Avez-vous quelque chose à ajouter à votre récit ? », qui lui a été posée à la fin de son audition, la partie requérante a répondu « J'ai peut d'être emprisonné pour 25 ans de prison. Je n'aimerais pas qu'on sache que je suis ici. C'est tout ».

L'argument de la partie requérante selon lequel « [...] certaines informations et explications que le requérant a fournies n'apparaissent pas dans la décision de la partie adverse, et [...] en tout état de cause le sentiment de persécution exprimé par le requérant n'y a pas trouvé place », tout aussi général et non étayé, ne peut qu'être considéré de la même manière.

4.4.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] en l'absence du conseil du requérant lors de l'audition au CGRA, les droits de la défense n'ont pu davantage être garantis », le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (dans le même sens, CE, arrêt n°78.986 du 26 février 1999).

4.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement ne pas considérer comme crédibles les persécutions et atteintes graves invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle évoque. Il estime par ailleurs que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie à suffisance.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS